

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la  
Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard  
8 jours avant la parution du journal et elles sont  
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse  
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs  
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

21 mars 1959 . N° 5009. — Arrêté déterminant le statut  
particulier du cadre de la Santé publi- 161  
de la Mauritanie .....

21 mars ..... N° 5010. — Arrêté déterminant la date  
de l'examen professionnel prévu en  
vue de l'intégration dans le cadre des  
Administrateurs de la République  
Islamique de Mauritanie des agents qui  
ont rempli pendant deux ans au moins  
des fonctions de chef de circonscrip-  
tion, d'adjoint à un chef de circonscrip-  
tion, de chef de subdivision ou de  
chef de poste ..... 169

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 171

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

#### Premier Ministre :

ARRÊTÉ n° 5009 du 21 mars 1959 déterminant le statut  
particulier du cadre de la Santé Publique de la Mauritanie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPU-  
BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la  
République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée  
territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat  
membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée  
territoriale de la Mauritanie proclamant la République Islamique  
de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante  
délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté  
et de la République française ;

Vu les décrets n°s 57-458, 459 et 460 du 4 avril 1957 pris pour  
l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée terri-  
toriale portant statut général de la Fonction publique en Mau-  
ritanie ;

Vu l'avis émis les 14 et 15 janvier 1959 par le Comité consul-  
tatif de la Fonction publique institué par l'article 18 du statut  
général susvisé ;

Vu l'avis de l'Assemblée constituante délibérante dans sa séance du 19 mars 1959 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un cadre de la Santé Publique dont le statut particulier, prévu à l'article 3 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique applicable à ce cadre, est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article premier ont seuls vocation à occuper les emplois prévus dans le cadre du service de la Santé Publique et de la Population.

Dans cette position, ces fonctionnaires relèvent en premier ressort de leurs chefs hiérarchiques directs et en dernier ressort du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Art. 3. — Le cadre de la Santé Publique comprend trois corps :

- 1° Corps des Médecins ;
- 2° Corps des Sages-femmes ;
- 3° Corps des Infirmiers.

Art. 4. — Quels que soient leur grade et leurs fonctions, les fonctionnaires de chaque corps sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du corps supérieur.

## CHAPITRE II

### CORPS DES MÉDECINS

Art. 5. — Le corps des Médecins est composé de docteurs en médecine, diplômés d'Etat.

Art. 6. — Les fonctionnaires de ce corps sont chargés des fonctions de direction, d'organisation, de conception administrative et technique, d'enseignement, d'études et de recherches.

Ils dirigent, inspectent et contrôlent les autres corps subordonnés.

Les docteurs en médecine, diplômés d'Etat, sont seuls habilités à remplir les fonctions de directeur de service, l'adjoint au directeur, de directeur S. H. M. P., de médecin-chef de circonscription médicale, de médecin-chef de subdivision médicale.

Art. 7. — Le personnel des médecins forme un corps dont la hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation sont fixés conformément au tableau ci-après :

HIÉRARCHIE	INDICE HIÉRARCHIQUE	PEREQUATION
Médecin en chef de classe exception.		
— 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.450	4 %
— 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1.407	
Médecin en chef de 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.340	21 %
— 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1.262	
— 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.195	
Médecin de 1 <sup>re</sup> classe de 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.139	30 %
— 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.094	
— 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	1.050	
Médecin de 2 <sup>e</sup> classe de 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	1.005	45 %
— 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	896	

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté, en se conformant à la péréquation ci-dessus, les effectifs par grade et classe des médecins de ce corps.

Art. 8. — *Recrutement.* — Peuvent seuls avoir accès au corps des Médecins de la Santé Publique, les docteurs en médecine diplômés d'Etat des Facultés de la Communauté.

Les places sont réservées en priorité aux docteurs en médecine originaires de Mauritanie.

Pour les candidats non originaires de Mauritanie, si leur nombre est inférieur au nombre des places disponibles, le Conseil de Gouvernement les nomme dans ce corps après avis d'une commission présidée par le Ministre de la Santé et de la Population et comprenant le directeur du service et un médecin de la Santé Publique ou un médecin détaché, désigné par le Président du Conseil de Gouvernement.

S'il y a plus de candidats que de places à pourvoir, les candidats sont choisis par voie de concours, dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Les candidats sont nommés par arrêté ministériel.

Le grade de début dans le corps des Médecins de la Santé Publique dépend de la durée de l'expérience médicale des candidats et il est déterminé comme suit :

Diplôme acquis depuis moins d'un an et expérience médicale de même durée publique ou privée : médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Diplôme acquis depuis plus de deux ans et expérience médicale de même durée publique ou privée : médecin de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Diplôme acquis depuis plus de quatre ans et expérience médicale de même durée publique ou privée : médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

Diplôme acquis depuis plus de six ans et expérience médicale de même durée publique ou privée : médecin de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon ;

Diplôme acquis depuis plus de huit ans et expérience médicale de même durée publique ou privée : médecin de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Nul ne peut être nommé dans le corps des Médecins de la Santé Publique à un grade supérieur à celui de médecin de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, sauf pour les candidats titrés.

Ceux-ci bénéficient des bonifications suivantes :

Anciens externes des hôpitaux des villes de Faculté nommés au concours : deux ans d'ancienneté ;

Anciens internes des hôpitaux des villes de Faculté : quatre ans d'ancienneté ;

Anciens chefs de clinique : six ans d'ancienneté.

Les spécialistes qualifiés par le Conseil de l'Ordre sont nommés d'emblée médecins de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Cependant, aucun bénéficiaire de bonification ne pourra débiter dans le corps à un grade supérieur à celui de médecin en chef de 2<sup>e</sup> échelon.

Quel que soit leur grade de début, tous les médecins sont astreints à un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la fonction et qui compte dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les médecins inscrits au Conseil de l'Ordre peuvent être autorisés par le Président du Conseil de Gouvernement à exercer en pratique privée.

#### Avancement

Art. 9. — *Avancement en grade.* — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix par inscription au tableau d'avancement et sont prononcés par arrêté ministériel.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu, au sein de la commission administrative paritaire compétente, la cote de 17/20 minimum.

Peuvent être promus :

1° Au grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les médecins de 2<sup>e</sup> classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

2° Au grade de médecin en chef 1<sup>er</sup> échelon, les médecins de 1<sup>re</sup> classe qui ont accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

3° A la classe exceptionnelle du grade de médecin en chef, les médecins en chef ayant accompli deux ans de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Art. 10. — *Passage d'échelons.* — Les passages d'échelons sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision ministérielle.

Les temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

Exceptionnellement, ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les médecins cotés 18/20 au moins.

Art. 11. — Sont considérés comme services effectifs pour l'application de l'article précédent :

a) Pour les médecins de l'A. M. A. et pour les médecins africains ayant acquis le diplôme de Docteur en Médecine, la totalité des services effectués dans leur grade d'origine ;

b) Pour les médecins contractuels, la totalité des services effectués en cette qualité.

#### Dispositions diverses

Art. 12. — Des permutations peuvent être prononcées entre les médecins du corps de la Mauritanie et les médecins des autres pays de la Communauté.

Ces permutations seront prononcées à l'indice hiérarchique correspondant ou immédiatement supérieur à celui de l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 13. — Les médecins du corps de la Santé publique ne peuvent être détachés ou mis en disponibilité que dans une proportion qui n'excèdera pas 10 % de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 14. — Les médecins des troupes d'Outre-Mer peuvent être mis à la disposition du Gouvernement de la Mauritanie pour une durée de séjour réglementaire déterminé par leur corps d'origine. Ils conservent le bénéfice de leur statut.

Art. 15. — *Dispositions transitoires.* — Afin de favoriser le recrutement des médecins du corps de la Santé publique :

1° Les médecins des troupes d'Outre-Mer visés à l'article précédent, dégagés de leurs obligations militaires, peuvent être intégrés dans le corps de la Santé publique sur leur demande, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps et sous réserve qu'ils soient aptes au service administratif en Mauritanie et âgés de moins de 45 ans.

Ils seront alors intégrés à un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de leur dégagement des cadres militaires ;

2° Les médecins africains du cadre général, en service en Mauritanie à la publication du présent arrêté, comptant au minimum deux années de service en Mauritanie, pourront être intégrés dans le corps à égalité d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur, mais ils ne pourront dépasser le grade plafond de médecin de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon s'ils n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat dans l'intervalle. Ils pourront cependant être nommés et maintenus dans les fonctions de médecin chef de circonscription ou subdivision médicale.

Les médecins africains qui obtiendront le diplôme après la publication de ce statut seront intégrés dans le présent corps à l'indice immédiatement supérieur à leur. Les années passées à la Faculté pour l'obtention de leur diplôme leur seront décomptées comme ancienneté, sans toutefois pouvoir dépasser trois ans.

A titre transitoire et compte tenu de la pénurie actuelle de médecins originaires de Mauritanie, les médecins du corps de la Santé publique peuvent être maintenus en activité, sur leur demande, jusqu'à soixante ans inclus, sous réserve de leur aptitude au service.

Art. 16. — Les docteurs en médecine du sexe féminin, reconnues aptes physiquement, peuvent remplir toutes les fonctions prévues ci-dessus.

### CHAPITRE III

#### CORPS DES SAGES-FEMMES DIPLOMÉES D'ETAT

Art. 17. — Le corps des Sages-femmes de la Santé publique est composé de :

Sages-femmes titulaires du diplôme d'Etat.

Art. 18. — Sous la direction et l'autorité des médecins de la Santé publique, les sages-femmes diplômées d'Etat sont habilitées à remplir les fonctions découlant de leur diplôme et à assurer le fonctionnement des maternités et des consultations pré et post-natales.

Art. 19. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Sages-femmes de la Santé publique sont fixés par le tableau suivant :

HIERARCHIE	INDICE HIÉRARCHIQUE	PEREQUA- TION
Sage-femme principale de classe excep.		
— 2° échelon ....	825	5 %
— 1° échelon ....	804	
Sage-femme principale 4° échelon ....	782	35 %
— 3° échelon ....	748	
— 2° échelon ....	715	
— 1° échelon ....	681	
Sage-femme ordinaire 5° échelon ....	637	60 %
— 4° échelon ....	592	
— 3° échelon ....	547	
— 2° échelon ....	503	
1° échelon ou stagiaire .....	458	
Sage-femme stagiaire, élève sage-femme	335	

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté, en se conformant à la péréquation ci-dessus, les effectifs par grade des sages-femmes diplômées d'Etat.

Art. 20. — *Recrutement.* — Les sages-femmes de la Santé publique sont recrutées parmi les sages-femmes diplômées d'Etat des Facultés de la Communauté.

Les places sont réservées en priorité aux candidates originaires de la Mauritanie.

Pour les candidates non originaires de Mauritanie, quand il y a plus de places que de candidates, elles sont attribuées par décision du Conseil de Gouvernement, sur avis d'une commission présidée par le Ministre de la Santé publique et de la Population et comprenant le directeur de service, un médecin et une sage-femme soit du cadre, soit détachés, désignés par le Président du Conseil de Gouvernement.

Quand il y a plus de candidates que de places, celles-ci sont attribuées par concours.

Les modalités du concours seront déterminées par arrêté ministériel.

Les sages-femmes qui viennent d'obtenir leur diplôme d'Etat sont intégrées comme sages-femmes stagiaires.

Celles qui ont déjà obtenu leur diplôme depuis un certain temps et qui voudraient bénéficier de l'entrée dans le corps de la Santé publique seront admises aux grades suivants :

Deux années d'exercice ininterrompues de la profession : sage-femme ordinaire 2° échelon ;

Quatre années d'exercice ininterrompues de la profession : sage-femme ordinaire 3° échelon ;

Six années d'exercice ininterrompues de la profession : sage-femme ordinaire 4° échelon ;

Huit années d'exercice ininterrompues de la profession : sage-femme ordinaire 5° échelon.

En aucun cas, une sage-femme diplômée d'Etat ne pourra débiter dans le cadre de la Santé publique à un grade supérieur à celui de sage-femme ordinaire de 5° échelon.

Art. 21. — *Avancement.* — Les avancements en grade ont lieu exclusivement au choix par inscription au tableau d'avancement et sont prononcés par arrêté.

Nulle ne peut être inscrite au choix au tableau d'avancement si elle n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente, la cote 17/20 minimum.

Peuvent être promues :

1° Au grade de sage-femme principale 1° échelon, les sages-femmes qui ont accompli un an de services effectifs au 5° échelon de leur grade ;

2° Au grade de sage-femme principale de classe exceptionnelle, les sages-femmes principales ayant accompli deux ans de services effectifs au 4° échelon de leur grade.

Art. 22. — Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision ministérielle.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

Ce temps peut exceptionnellement être ramené à 18 mois pour les sages-femmes diplômées d'Etat cotées 18/20 au moins.

Art. 23. — *Dispositions diverses.* — Les permutations peuvent être prononcées entre les sages-femmes du corps de la Mauritanie et les sages-femmes des autres pays de la Communauté.

Ces intégrations sont prononcées à l'indice hiérarchique correspondant ou immédiatement supérieur à celui de l'intéressée dans son corps d'origine.

Art. 24. — Les sages-femmes du corps de la Santé publique ne peuvent être détachées ou mises en disponibilité que dans une proportion qui n'excèdera pas 10 % de l'effectif total du corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires du présent corps énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 25. — Les sages-femmes d'Outre-Mer peuvent être détachées dans le présent corps avec leur grade, échelon, indice et ancienneté.

Art. 26. — *Dispositions transitoires.* — Afin de pourvoir le corps le plus rapidement possible :

1° Les sages-femmes africaines du cadre général pourront être intégrées dans le présent corps à un grade tenant compte de leur ancienneté de service, conformément au tableau suivant :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Sage-femme africaine princip.:	
3° échelon .....	Sage-femme princ. 1° échelon
2° échelon .....	— ordin. 5° échelon
1° échelon .....	— ordin. 4° échelon
Sage-femme africaine 1° cl.:	
3° échelon .....	Sage-femme ordin. 3° échelon
2° échelon .....	— ordin. 3° échelon
1° échelon .....	— ordin. 2° échelon
Sage-femme africaine 2° cl.:	
3° échelon .....	Sage-femme ordin. 1° échelon
2° échelon .....	— ordin. 1° échelon
1° échelon .....	— ordin. 1° échelon

2° Les sages-femmes contractuelles pourront, sur leur demande, être intégrées dans le présent corps dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté.

#### CHAPITRE IV

##### CORPS DES INFIRMIERS DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 27. — Il est créé un corps unique des Infirmiers de la Santé publique, qui comprend trois hiérarchies réparties conformément au tableau suivant :

HIERARCHIES	INDICE DE DÉBUT	INDICE PLAFOND	PEREQUATION
1° Les infirmiers sanitaires ou d'hygiène, ou du S. H. M. P. ....	275	500	75 %
2° Les infirmiers spécialistes sanitaires ou du S. H. M. P. ....	355	525	10 %
3° Les agents techniques sanitaires ou d'hygiène, ou du S. H. M. P. ....	380	804	15 %

Les fonctionnaires de ce corps sont placés sous l'autorité du Ministre de la Santé publique et du Directeur de la Santé publique.

##### Dispositions générales

Art. 28. — Les fonctionnaires du corps des Infirmiers de la Santé publique, quels que soient leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, sont subordonnés aux fonctionnaires des hiérarchies supérieures.

Art. 29. — D'une façon générale, ils ont pour vocation :

1° De mettre en œuvre les mesures qui concourent à l'hygiène générale et à la prévention des maladies ;

2° D'exécuter les soins médicaux, de se porter au secours des malades en cas d'épidémie et d'accident, de convoier les malades, d'exécuter des tournées médicales qui leur sont prescrites ;

3° D'entretenir le matériel médical, de veiller à la propreté des locaux de la Santé publique ;

4° De tenir les registres des formations sanitaires et d'une manière générale d'exécuter tout travail de bureau concernant le service dont ils sont chargés.

Les infirmiers d'Hygiène peuvent être affectés au Service d'Hygiène des centres urbains et ruraux et aux Services sanitaires des ports et aérodrome.

Ils sont chargés :

a) De maintenir en état de propreté les alentours et les locaux de la Santé publique ;

b) De coopérer avec les autorités locales pour tout ce qui concerne l'hygiène de la ville ou du village sous l'autorité du Médecin-chef ;

c) De lutter contre tous agents vecteurs et particulièrement contre les mouches et moustiques ;

d) De coopérer aux enquêtes épidémiologiques, d'exécuter toutes mesures décidées contre les maladies endémiques et épidémiques.

Ils peuvent également coopérer au travail des infirmiers sanitaires sur ordre du Médecin-chef.

L'effectif maximum théorique de l'ensemble du corps est fixé chaque année par décision du Ministre de la Santé publique, sur proposition du Directeur de la Santé publique.

Le nombre d'élèves-infirmiers stagiaires à recevoir au concours annuel est fixé chaque année par décision du Ministre de la Santé publique, sur proposition du Directeur de la Santé publique.

#### I. PREMIÈRE HIÉRARCHIE

##### Infirmiers sanitaires ou d'hygiène ou S. H. M. P.

Art. 30. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation des infirmiers ou infirmières sanitaires, des infirmiers d'hygiène et des infirmiers du S. H. M. P. sont donnés par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
Infirmier ou infirmière principal de classe exceptionnelle :		
2° échelon .....	500	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	475	
Infirmier ou infirmière principal :		
3° échelon .....	457	20 %
2° échelon .....	424	
1 <sup>er</sup> échelon .....	402	
Infirmier ou infirmière ordinaire :		
3° échelon .....	380	30 %
2° échelon .....	355	
1 <sup>er</sup> échelon .....	335	
Infirmier ou infirmière adjoint :		
4° échelon .....	305	40 %
3° échelon .....	295	
2° échelon .....	285	
1 <sup>er</sup> échelon ou stagiaire .....	275	
Infirmier ou infirmière élève .....	245	

Le Conseil de Gouvernement fixe par arrêté l'effectif théorique des infirmiers de cette hiérarchie.

Art. 31. — *Recrutement.* — Les infirmiers sanitaires et les infirmiers d'hygiène sont recrutés par concours parmi les candidats ou candidates qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou qui ont subi avec succès l'examen d'entrée en classe de sixième.

Les modalités du concours seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Les infirmiers du S. H. M.-P. continueront à être recrutés parmi les candidats, de préférence mauritaniens, sortant de l'Ecole Jamot.

Art. 32. — Les candidats reçus au concours prévu à l'alinéa 1 de l'article 31 choisissent la branche sanitaire ou la branche d'hygiène d'après leur classement et le nombre de places disponibles.

Ils sont alors nommés élèves-infirmiers ou élèves-infirmières et doivent accomplir un stage d'un an dans les conditions réglementées par le titre III du Statut général n° 52 du 4 juillet 1957, soit à l'hôpital d'instruction de la capitale (provisoirement de Saint-Louis) en ce qui concerne la branche sanitaire, soit au Service d'Hygiène de la capitale (provisoirement de Saint-Louis) en ce qui concerne la branche d'hygiène.

Tous subissent alors un examen de sortie qui tiendra compte, suivant les modalités qui seront définies ultérieurement, des notes obtenues en cours d'année.

Les élèves admis à l'examen de sortie sont nommés infirmiers ou infirmières stagiaires.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux concours de sortie sont exclus.

Cependant, si la scolarité n'a pu être que partiellement effectuée pour raison de santé, un nouveau cycle ou partie de cycle peut être autorisé sur décision expresse du Ministre de la Santé publique et certificat médical d'aptitude.

Art. 33. — Les infirmiers stagiaires accomplissent un stage d'un an auprès d'un médecin-chef de circonscription ou subdivision médicale.

A l'issue de ce stage et une fois titularisé infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, ils peuvent être placés sous l'autorité d'un infirmier, chef de poste.

Art. 34. — L'année passée comme élèves-infirmiers ou infirmières sanitaires compte pour l'avancement.

Les années passées à l'école Jamot comme élèves-infirmiers du SHMP comptent pour l'avancement dans la limite de deux années.

Art. 35. — Peuvent également devenir infirmiers sanitaires ou infirmiers d'hygiène :

1° Les infirmiers ou infirmières auxiliaires ou contractuels, les gardes sanitaires qui auront subi avec succès un concours professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel ;

2° Au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prescrites par la législation sur les emplois réservés et titulaires du certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier.

Les candidats reçus au concours professionnel seront dispensés du stage et nommés infirmiers à un grade comportant un indice hiérarchique égal à celui qu'ils détenaient antérieurement. Toutefois, ils ne pourront être classés à un grade supérieur à celui d'infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon. Dans ce dernier cas, ils conserveront éventuellement le bénéfice d'une indemnité compensatrice.

Les candidats recrutés au titre des emplois réservés sont astreints aux stages réglementaires prévus au présent statut.

Les places au titre des emplois réservés ne devront pas excéder 10 % des postes disponibles.

Art. 36. — *Avancement.* — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement. Ils sont prononcés par arrêté ministériel.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission administrative paritaire compétente la cote de 17/20 minimum.

Peuvent être promus :

— Infirmiers ordinaires 1<sup>er</sup> échelon, les infirmiers-adjoints qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent quatre ans de services effectifs dans le corps ;

— Infirmiers principaux 1<sup>er</sup> échelon, les infirmiers ordinaires qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptent huit ans de services effectifs dont quatre ans dans le grade d'ordinaire ;

— Infirmiers principaux de classe exceptionnelle, les infirmiers principaux qui ont effectué trois années de services au 3<sup>e</sup> échelon du grade de principal et comptent douze ans de services effectifs dont quatre ans dans le grade de principal.

Art. 37. — Le passage d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Exceptionnellement, ce temps peut être ramené à 18 mois pour les infirmiers cotés 18/20.

Art. 38. — *Dispositions transitoires.* — Les infirmiers du cadre local et du cadre spécial du SGHMP en service en Mauritanie seront intégrés d'office dans le nouveau corps à égalité d'indice ou, à défaut, à l'indice supérieur. Leur ancienneté sera déterminée conformément à l'article 24 du statut particulier n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958 du cadre de l'Administration générale.

Art. 39. — *Dispositions diverses.* — Le nombre d'infirmiers de cette hiérarchie, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de ce corps.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires de cette hiérarchie énumérés aux trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Peuvent être détachés dans cette hiérarchie, les infirmiers appartenant aux corps identiques ou similaires des autres pays de la Communauté, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service actif en Mauritanie.

A l'expiration d'une période de cinq ans, les infirmiers détachés seront soit remis à la disposition de leur cadre d'origine, soit intégrés dans la présente hiérarchie, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de 40 ans et aptes au service en Mauritanie.

Ces intégrations seront prononcées à l'indice hiérarchique correspondant ou immédiatement supérieur à l'indice de l'intéressé dans son corps d'origine.

## II. — DEUXIÈME HIÉRARCHIE.

*Infirmiers spécialistes sanitaires ou du S.H.M.P.*

Art. 40. — Les infirmiers ou infirmières ordinaires qui, à partir du grade d'adjoint 3<sup>e</sup> échelon jusqu'au grade d'ordinaire 3<sup>e</sup> échelon inclus, sont reconnus par leurs chefs de service comme réunissant les qualités et les aptitudes voulues pour une spécialisation, peuvent, sur leur demande, être agréés par une commission de trois membres désignés par le Ministre de la Santé, pour effectuer un stage d'accès à la hiérarchie des infirmiers et infirmières spécialistes.

Art. 41. — Les différents stages de spécialité qui peuvent être suivis sont :

a) *Pour les infirmiers sanitaires :*

- 1° Chirurgie ;
- 2° Radiologie ;
- 3° Chimie et Pharmacie ;
- 4° Puériculture et Maternité ;
- 5° Bactériologie ;
- 6° Anesthésiologie - Réanimation ;
- 7° O. R. L. - Ophtalmologie.

b) *Pour les infirmiers du S. H. M. P. :*

- 1° Bactériologie - Sérologie - Tréponématoses ;
- 2° Entomologie - Paludologie ;
- 3° Lèpre.

Le nombre d'infirmiers ou d'infirmières à admettre aux stages de spécialités est fixé chaque année pour chaque spécialité par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population sur proposition du Directeur de la Santé publique.

Art. 42. — Le stage d'accès au grade d'infirmier ou d'infirmière spécialiste a lieu :

a) A l'hôpital du chef-lieu de la Mauritanie (provisoirement l'hôpital de Saint-Louis) pour les spécialités :

- Chirurgie ;
- Radiologie ;
- Chimie et Pharmacie ;
- Puériculture et Maternité ;
- Anesthésiologie - Réanimation ;
- O. R. L. - Ophtalmologie ;

b) Au laboratoire du chef-lieu de la Mauritanie (provisoirement au laboratoire de Sor de Saint-Louis) pour la spécialité bactériologie ;

c) A Bobo-Dioulasso pour les spécialités S. H. M. P.

Art. 43. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires affectés à un hôpital concourent entièrement au service hospitalier de leur spécialité.

La durée du stage est d'un an.

Art. 44. — En cours de stage, tout stagiaire peut être radié pour raison disciplinaire ou inaptitude professionnelle reconnue à la spécialité, sur proposition du médecin-chef de l'hôpital et décision du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 45. — En fin de stage, les stagiaires subissent un examen dont le programme et la cotation seront fixés par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 46. — Les stagiaires proposés pour l'admission dans cette hiérarchie à l'issue de l'examen de fin de stage, sont nommés infirmiers ou infirmières spécialistes par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement, sans que cet indice puisse être inférieur à celui d'aide-spécialiste.

Aucun renouvellement de stage ne pourra être admis, sauf toutefois pour raison de santé.

Art. 47. — Les infirmiers ou infirmières spécialistes devront être autant que possible employés dans les services de leur spécialité.

Lorsqu'ils sont affectés dans les formations hospitalières, ils concourent au service de garde dans les mêmes conditions que les autres infirmiers.

Art. 48. — Les grades, échelons, indices et péréquation des infirmiers et infirmières spécialistes sont fixés comme suit :

HIERARCHIE	INDICES	PERE-QUATION
Spécialiste principal de classe except.	525	10 %
Spécialiste principal de 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	500	20 %
— — 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	475	
— — 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	457	
Spécialiste de 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	424	70 %
— 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	402	
— 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	380	
Aide-spécialiste . . . . .	355	

Art. 49. — *Avancement.* — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la cote 17/20 minimum.

Peuvent être promus :

1° Au grade de spécialiste principal de 1<sup>er</sup> échelon, les spécialistes qui ont accompli un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade ;

2° Au grade de spécialiste principal de classe exceptionnelle, les spécialistes principaux qui ont accompli un an de services effectifs au 3<sup>e</sup> échelon de ce grade et six ans de services effectifs dans le corps des spécialistes.

Les passages d'échelon sont automatiques, en fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision ministérielle.

Le temps à passer dans chaque échelon de grade est de deux ans. Exceptionnellement, ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les spécialistes cotés 18/20 au minimum.

*Dispositions transitoires*

Art. 50. — Les infirmiers spécialistes du cadre local et du cadre spécial du S. G. H. M. P. en service en Mauritanie seront intégrés dans la présente hiérarchie à un grade important un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Leur ancienneté sera déterminée conformément à l'article 38 ci-dessus.

## III. TROISIÈME HIÉRARCHIE

*Agents techniques sanitaires, ou d'hygiène, ou du S.H.M.P.*

Art. 51. — Cette hiérarchie comprend :

Les agents techniques sanitaires ;

Les agents techniques d'hygiène ;

Les agents techniques du S.H.M.P.

Art. 52. — En plus des fonctions indiquées à l'article 29 du chapitre IV, les agents techniques :

a) Sont plus spécialement destinés à encadrer les infirmiers ordinaires et spécialistes, principalement dans les chefs-lieux de circonscription et subdivision médicale ;

b) Sont de préférence chargés des fonctions de chef de poste dans les centres importants.

En outre, les agents techniques pourvus de diplôme d'infirmier d'Etat peuvent être chargés de fonctions à responsabilité professionnelle plus élevée dans les hôpitaux et les circonscriptions médicales. Ils sont les auxiliaires directs des médecins.

Art. 53. — Les grades, échelons, indices et péréquation des agents techniques sont indiqués par le tableau suivant :

HIERARCHIE	INDICE	PEREQUATION
Agents techniques principaux :		
hors classe .....	804	
de classe exceptionnelle ..		
2 <sup>e</sup> échelon .....	782	10 %
1 <sup>er</sup> échelon .....	737	
Agents techniques principaux :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	715	20 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	659	
1 <sup>er</sup> échelon .....	603	
Agents techniques de 1 <sup>re</sup> classe :		
3 <sup>e</sup> échelon .....	558	30 %
2 <sup>e</sup> échelon .....	525	
1 <sup>er</sup> échelon .....	491	
Agents techniques de 2 <sup>e</sup> classe :		
4 <sup>e</sup> échelon .....	458	40 %
3 <sup>e</sup> échelon .....	435	
2 <sup>e</sup> échelon .....	413	
1 <sup>er</sup> échelon ou stagiaire ..	380	

Art. 54. — *Recrutement.* — Les agents techniques sont recrutés parmi :

1° les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ;

2° les candidats remplissant les conditions suivantes :

a) titulaires du brevet supérieur d'infirmier du service de Santé des Armées de terre, de mer ou de l'air ;

b) titulaires du certificat d'aptitude technique de monteur, dépanneur et manipulateur radio-électricien, diplômés mécaniciens-dentistes et, d'une façon générale, tout titre technique se rapportant à une spécialité médicale et délivré par un organisme d'Etat ou un organisme reconnu par l'Etat ;

3° les infirmiers des deux premières hiérarchies comptant au moins 5 ans de service en cette qualité et qui auront subi avec succès un concours professionnel.

Les candidats ne peuvent se présenter au concours professionnel plus de trois fois.

Les modalités de ce concours professionnel seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 55. — Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier seront nommés agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Les candidats recrutés sur titres seront nommés agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les agents de ces deux catégories seront astreints à un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique. Le temps de stage compte dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les infirmiers des deux premières hiérarchies recrutés en vertu des alinéas 1 et 2 ci-dessus ou admis au concours professionnel seront nommés agents techniques à un grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment.

Art. 56. — *Avancement.* — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement et sont prononcés par arrêté ministériel.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la Commission administrative paritaire compétente la cote 17/20 minimum.

Peuvent être promus :

— Agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 2<sup>e</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant cinq ans de services effectifs dans le cadre de la Santé ;

— Agents techniques principaux 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et comptant trois ans dans le grade technique de 1<sup>re</sup> classe et huit ans dans le cadre de la Santé ;

— Agents techniques principaux de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon, les agents techniques principaux 3<sup>e</sup> échelon ayant deux ans d'ancienneté dans cet échelon ;

— Agents techniques principaux hors classe, les agents techniques de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon comptant deux ans de services à cet échelon et titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat.

Art. 57. — Les passages d'échelon sont fonction de l'ancienneté et sont constatés par décision ministérielle.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans.

Exceptionnellement, ce temps peut être ramené à dix-huit mois pour les agents techniques cotés 18/20 au minimum.

Art. 58. — *Dispositions diverses.* — Le nombre des fonctionnaires de la hiérarchie des agents techniques de la santé, en position de détachement ou de disponibilité, sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 10 % de l'effectif global du corps.

Peuvent être détachés dans la hiérarchie des agents techniques de Santé, les fonctionnaires appartenant aux corps identiques de la Communauté, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en Mauritanie.

Les fonctionnaires détachés dans la hiérarchie des agents techniques de Santé depuis cinq ans pourront être intégrés dans ce corps à égalité d'indice ou, à défaut, de l'indice supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions statutaires.

Art. 59. — *Dispositions transitoires.* — Les agents techniques et les infirmiers d'Etat originaires de la Mauritanie et actuellement en service en Mauritanie seront intégrés d'office dans la présente hiérarchie à égalité d'indice ou, à défaut, à l'indice immédiatement supérieur et ils conserveront la totalité de leur ancienneté.

Les agents techniques et les infirmiers d'Etat non originaires de la Mauritanie et en service en Mauritanie pourront sur leur demande expresse être intégrés dans la présente hiérarchie dans les conditions ci-dessus.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 61. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de la Santé et de la Population sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil :  
Le Ministre de la Santé  
et de la Population,  
Hamoud O. AHMEDOU.

Le Ministre  
de la Fonction publique,  
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 5010. — ARRÊTÉ déterminant la date de l'examen professionnel prévu en vue de l'intégration dans le cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie des agents qui ont rempli pendant deux ans au moins des fonctions de chef de circonscription, d'adjoint à un chef de circonscription, de chef de subdivision ou de chef de poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu l'article 76 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, proclamant la République Islamique de Mauritanie et décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante ;

Vu l'article 91, alinéa 5 de la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu les décrets n° 57-458, 459 et 460 du 4 avril 1957, pris pour l'application de la loi du 23 juin 1956 ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 de l'Assemblée territoriale portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 5.001 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Article premier. — L'examen professionnel prévu par l'arrêté susvisé en vue de l'intégration dans le cadre des administrateurs de la République Islamique de Mauritanie des agents qui ont rempli pendant deux ans au moins des fonctions de chef de circonscription, d'adjoint à un chef de circonscription, de chef de subdivision ou de chef de poste, sera ouvert au cours de la première quinzaine de janvier 1960, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Cet examen, qui se déroulera à Nouakchott, comportera des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 3. — Les épreuves écrites comprendront :

1° Une composition sur un sujet choisi par le Ministre de l'Intérieur et ayant trait à l'organisation administrative et politique de la République Islamique de Mauritanie (Gouvernement, Assemblée, Circonscriptions administratives, Communes, Justice coutumière, Chefferies, Conseils de notables) et de la Communauté (Constitution et lois organiques). Durée 4 heures, de 8 à 12 heures ;

2° Une composition sur un sujet choisi par le Ministre de l'Expansion économique et du Plan et ayant trait à l'économie générale de la République Islamique de Mauritanie. Durée 4 heures, de 8 à 12 heures ;

3° Une composition sur un sujet choisi par le Ministre des Finances et ayant trait aux règles de la comptabilité publique. Durée 4 heures, de 8 à 12 heures.

Art. 4. — Les épreuves orales comprendront :

1° Le commentaire d'un texte tiré soit de la Constitution de la Communauté et de la République française, soit de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie, soit d'un acte du Gouvernement ou de l'Assemblée de la République Islamique de Mauritanie. (Durée du commentaire : un quart d'heure. Durée de la préparation : une demi-heure) ;

2° Un exposé sur un sujet concernant les attributions des chefs de circonscription administrative, ou de leurs adjoints, ou des chefs de subdivision. Durée de l'exposé : un quart d'heure. Durée de préparation : une demi-heure.)

Art. 5. — La surveillance des épreuves écrites sera assurée par une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement ;

*Membres :*

Le chef de la subdivision de Nouakchott ;  
Un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Le jury de l'examen pour les épreuves écrites et les épreuves orales sera composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur des Affaires politiques ;

*Membres :*

Le Directeur des Finances ;  
Le Directeur des Services économiques ;  
Le Secrétaire général du Conseil de Gouvernement.

Art. 7. — Les demandes d'inscription à cet examen professionnel devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, le 1<sup>er</sup> novembre 1959 au plus tard.

Art. 8. — La liste des candidats admis à se présenter à cet examen professionnel sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur le 1<sup>er</sup> décembre 1959 et notifiée aux intéressés par les voies les plus rapides.

Art. 9. — Nul ne pourra être inscrit sur cette liste :

- 1° S'il n'a formulé sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 7 ci-dessus ;
- 2° S'il ne compte, dans l'une des fonctions de commandement énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, deux ans de stage à la date de l'examen ;
- 3° S'il a été l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de ces deux années.

Art. 10. — Les sujets des épreuves écrites choisis respectivement par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Expansion économique et du Plan et le Ministre des Finances seront adressés sous enveloppe fermée et cachetée au Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement.

L'enveloppe émanant du Ministère de l'Intérieur portera le cachet de ce département et les mentions suivantes :

*Examen professionnel d'administrateurs**Epreuve n° 1 - Organisation administrative et politique*

L'enveloppe émanant du Ministère de l'Expansion économique et du Plan portera le cachet de ce département et les mentions suivantes :

*Examen professionnel d'administrateurs**Epreuve n° 2 - Economie générale de la Mauritanie*

L'enveloppe émanant du Ministère des Finances portera le cachet de ce département et les mentions suivantes :

*Examen professionnel d'administrateurs**Epreuve n° 3 - Comptabilité publique*

Les trois enveloppes susvisées seront enfermées dans un pli unique qui sera également cacheté et signé par le Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement.

Ce pli sera remis, à l'ouverture de l'examen professionnel, au Secrétaire général du Conseil de Gouvernement, président de la commission de surveillance.

Art. 11. — Avant chaque épreuve, le président de cette commission procédera à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répondra pas à cet appel sera exclu de l'examen.

Le pli unique contenant les enveloppes renfermant les sujets de composition sera ouvert par le président en présence des candidats qui pourront demander au préalable à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe contenant l'épreuve n° 1 sera ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter sera immédiatement porté à la connaissance des candidats.

L'enveloppe contenant l'épreuve n° 2 sera ouverte au début de cette seconde épreuve, dans les mêmes conditions que ci-dessus et le sujet à traiter sera porté immédiatement à la connaissance des candidats.

L'enveloppe contenant l'épreuve n° 3 sera ouverte au début de cette troisième épreuve dans les mêmes conditions que ci-dessus et le sujet à traiter sera porté immédiatement à la connaissance des candidats.

Art. 12. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec l'extérieur et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Les compositions seront faites sur un papier spécial, mis à la disposition des candidats par le Ministère de l'Intérieur ; elles ne devront porter ni nom, ni signature, ni signe distinctif quelconque, sous peine d'exclusion du candidat.

Chaque candidat inscrira en tête de ses compositions (dans le coin gauche) une devise de son choix. Il reproduira cette devise sur un bulletin séparé qui portera ses nom, prénoms et signature. Cette devise sera la même pour les trois compositions.

Les candidats enfermeront, avec un même cachet mis à leur disposition, la première composition et le bulletin dans deux enveloppes distinctes qui en mentionneront le contenu. Ils remettront ces deux enveloppes aux membres de la commission de surveillance.

Ils procéderont de même pour la deuxième et la troisième compositions.

Art. 13. — Les enveloppes contenant les compositions seront réunies par épreuve et placées, pour chaque épreuve, dans trois plis distincts qui seront cachetés, scellés et signés par les membres de la commission de surveillance.

Chacun de ces plis portera les mentions suivantes :

*Examen professionnel d'administrateurs*

*Epreuve n° 1*

*Epreuve n° 2*

*Epreuve n° 3*

*suivant le cas.*

Les enveloppes contenant les bulletins seront placées dans un autre pli qui sera également cacheté, scellé et signé par les membres de la commission de surveillance.

Ce pli portera les mentions suivantes :

*Examen professionnel d'administrateurs**Bulletins*

A la fin de la dernière épreuve, le président de la commission de surveillance réunira en un seul paquet, scellé et visé, les plis renfermant les compositions et les bulletins. Il adressera immédiatement ce paquet, avec le procès-verbal de l'examen, au directeur des Affaires politiques, président du jury, contre récépissé.

Art. 14. — Les épreuves orales auront lieu le lendemain des épreuves écrites, à la diligence du président qui réunira le jury.

Les membres du jury apprécieront la valeur de chacune des épreuves orales à l'aide d'une note chiffrée variant de 0 à 20.

La moyenne des notes ainsi données par chaque examinateur constituera la note intrinsèque de chaque épreuve orale.

Le jury consignera les résultats des épreuves orales sur une liste qui sera tenue secrète.

Art. 15. — Dès la fin des épreuves orales, les membres du jury procéderont isolément à l'examen des compositions écrites et apprécieront la valeur de chacune d'elles à l'aide d'une note chiffrée variant de 0 à 20.

La moyenne des notes ainsi données par chaque correcteur constituera la note intrinsèque de chaque épreuve écrite.

Art. 16. — Ces opérations terminées, les enveloppes contenant les bulletins des candidats seront ensuite ouvertes par le jury qui procédera aux rapprochements nécessaires. Il consignera les résultats des épreuves écrites sur la liste établie pour les résultats des épreuves orales et fera le total de toutes les notes obtenues pour ces deux épreuves par chaque candidat.

Art. 17. — Toute note d'épreuve écrite ou orale inférieure à 7 sur 20 sera éliminatoire.

En outre, aucun candidat ne sera déclaré admis à l'examen professionnel s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total de points inférieur à 60, soit une note moyenne de 12 sur 20.

Art. 18. — Le jury établira la liste générale par ordre de mérite de tous les candidats et l'adressera, avec toutes les pièces de l'examen, au Président du Conseil de Gouvernement.

Ce dernier arrêtera définitivement la liste des lauréats, compte tenu des dispositions de l'article 17 et transmettra l'ensemble du dossier au Ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — La liste des lauréats sera publiée au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et notifiée aux candidats.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 21 mars 1959.

Par le Président du Conseil de Gouvernement :

*Le Président du Conseil de Gouvernement,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Ahmer Saloum Ould HAÏBA.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

### Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

#### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F. ....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F. ....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro .....		20 »
Prix du numéro des années antérieures .....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

—X—  
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

*Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.*

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Dépôt légal 1394